

9

Approuvé par la C.C.
le 11.5.77.

COMMUNAUTE FRANCAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

SECTION

INFIRMIER HOSPITALIER

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

CODE : 92 1100 520 D 1
*
DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 23 juillet 1977
sur avis conforme de la Commission de concertation

INFIRMIER HOSPITALIER

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

1. FINALITES DE LA SECTION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette section doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Au terme de la section, l'infirmier hospitalier sera capable d'assumer les responsabilités inhérentes à sa profession, à savoir :

- ◆ d'identifier les besoins de santé individuels ou communautaire ;
- ◆ de promouvoir la santé et de prévenir la maladie ;
- ◆ de planifier, de coordonner, de prodiguer et d'évaluer les soins infirmiers en se référant à une démarche de résolution de problèmes ;
- ◆ de participer à l'élaboration, à la rédaction et à l'évaluation du dossier infirmier ou de tout autre support de données ;
- ◆ de maîtriser la dispensation des soins infirmiers par une approche responsable, créative, globale de l'individu ;
- ◆ de collaborer à :
 - ◆ l'établissement du diagnostic par le médecin ou à l'application du traitement avec discernement dans le respect de la prescription médicale ;
 - ◆ l'organisation des services infirmiers et à l'éducation à la santé.

Cette section permettra à l'étudiant d'acquérir un savoir, un savoir-faire et de développer un savoir-être et un savoir-devenir tel que repris à l'annexe de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier et d'infirmier hospitalier orientation santé mentale et psychiatrie (1).

1 ^{ère} ANNEE	2 ^e ANNEE	3 ^e ANNEE
SAVOIR		
<ol style="list-style-type: none"> Définir le rôle et les responsabilités de l'infirmier dans le système de santé. Acquérir les connaissances théoriques de base nécessaires à la compréhension du fonctionnement de l'individu sain. 	<ol style="list-style-type: none"> Développer la connaissance du rôle et des responsabilités de l'infirmier dans le système de santé. Connaître et comprendre les problèmes de santé les plus fréquents et apporter les réponses infirmières adaptées. 	<ol style="list-style-type: none"> Intégrer dans sa pratique journalière la connaissance du rôle et des responsabilités de l'infirmier. Utiliser les connaissances en sciences infirmières permettant d'appréhender une situation de santé complexe, en secteur hospitalier et en secteur extra-hospitalier.
SAVOIR-FAIRE		
<ol style="list-style-type: none"> Appliquer une démarche de résolution de problèmes adaptée aux soins infirmiers pour répondre aux besoins de base du client/patient. Acquérir une gestuelle de base des soins infirmiers. Analyser la participation de l'infirmière au travail d'une équipe pluridisciplinaire. 	<ol style="list-style-type: none"> Appliquer une démarche de résolution de problèmes adaptée aux soins infirmiers pour répondre aux principaux besoins de santé perturbés du client/patient. Développer et adapter la gestuelle aux situations de soins les plus fréquentes. Participer au travail d'une équipe pluridisciplinaire. 	<ol style="list-style-type: none"> Appliquer une démarche de résolution de problèmes adaptée aux soins infirmiers pour répondre aux besoins du client/patient dans une situation de santé complexe en secteur hospitalier et en secteur extra-hospitalier. Maîtriser la gestuelle professionnelle. S'intégrer dans les activités d'une équipe pluridisciplinaire.
SAVOIR-ETRE		
<ol style="list-style-type: none"> Etablir une relation attentive au client/patient, à son entourage et avec l'équipe. Respecter les règles déontologiques. 	<ol style="list-style-type: none"> Adopter une attitude professionnelle dans les situations rencontrées. Respecter les règles déontologiques et développer une réflexion vis-à-vis des problèmes éthiques. 	<ol style="list-style-type: none"> Etablir une relation favorisant la « santé-bien-être » du client/patient et de son entourage. Intégrer dans son activité professionnelle : <ul style="list-style-type: none"> ♦ les règles déontologiques ; ♦ un questionnement éthique.

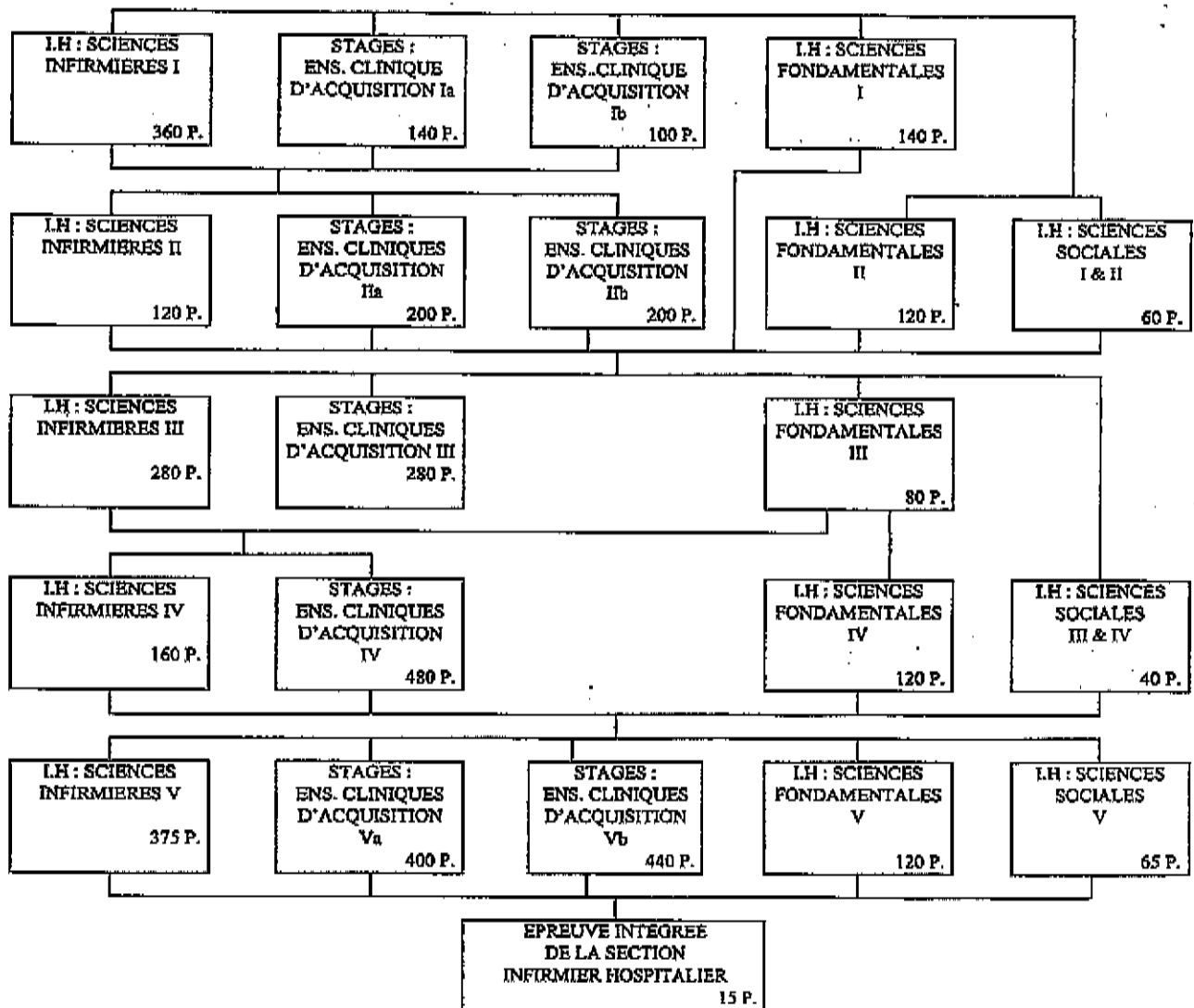
(1) La présentation du tableau correspond à la structure d'organisation de l'enseignement de plein exercice.

2. UNITES DE FORMATION CONSTITUTIVES DE LA SECTION

Intitulés	Classement de l'unité	Codification de l'unité	Unités déterminantes	Nombre de périodes
Infirmier hospitalier : Sciences infirmières I	ESST	92 11 11 V 1 B 1		360
Infirmier hospitalier : Sciences infirmières II	ESST	92 11 12 V 1 B 1		120
Infirmier hospitalier : Sciences infirmières III	ESST	92 11 13 V 1 B 1		280
Infirmier hospitalier : Sciences infirmières IV	ESST	92 11 14 V 1 B 1	X	160
Infirmier hospitalier : Sciences infirmières V	ESST	92 11 15 V 1 B 1	X	375
Stage : Infirmier hospitalier - enseignement clinique d'acquisition Ia	ESST	92 11 16 V 2 B 1		140
Stage : Infirmier hospitalier - enseignement clinique d'acquisition Ib	ESST	92 11 17 V 2 B 1		100
Stage : Infirmier hospitalier - enseignement clinique d'acquisition IIa	ESST	92 11 18 V 2 B 1		200
Stage : Infirmier hospitalier - enseignement clinique d'acquisition IIb	ESST	92 11 19 V 2 B 1		200
Stage : Infirmier hospitalier - enseignement clinique d'acquisition III	ESST	92 11 20 V 2 B 1		280
Stage : Infirmier hospitalier - enseignement clinique d'acquisition IV	ESST	92 11 21 V 2 B 1		480
Stage : Infirmier hospitalier - enseignement clinique d'acquisition Va	ESST	92 11 22 V 2 B 1	X	400
Stage : Infirmier hospitalier - enseignement clinique d'acquisition Vb	ESST	92 11 23 V 2 B 1	X	440
Infirmier hospitalier : Sciences fondamentales I	ESST	92 11 24 V 1 B 1		140
Infirmier hospitalier : Sciences fondamentales II	ESST	92 11 25 V 1 B 1		120
Infirmier hospitalier : Sciences fondamentales III	ESST	92 11 26 V 1 B 1		80
Infirmier hospitalier : Sciences fondamentales IV	ESST	92 11 27 V 1 B 1		120
Infirmier hospitalier : Sciences fondamentales V	ESST	92 11 28 V 1 B 1	X	120
Infirmier hospitalier : Sciences sociales I & II	ESST	92 11 29 V 2 B 1		60
Infirmier hospitalier : Sciences sociales III & IV	ESST	92 11 30 V 2 B 1		40
Infirmier hospitalier : Sciences sociales V	ESST	92 11 31 V 2 B 1	X	65
Epreuve intégrée de la section « Infirmier hospitalier »	ESSQ	92 11 32 V 2 B 1		15

TOTAL DES PERIODES DE LA SECTION	
A) nombre de périodes suivies par l'étudiant	4295
B) nombre de périodes professeur	2279

3. MODALITES DE CAPITALISATION



4. TITRE DELIVRE A L'ISSUE DE LA SECTION

Brevet d'infirmier hospitalier.

COMMUNAUTE FRANCAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE
ET DE LA FORMATION



CONSEIL SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Profil professionnel

INFIRMIER HOSPITALIER

Enseignement secondaire supérieur

Approuvé par le Conseil supérieur de l'Enseignement de Promotion sociale le:

31 janvier 1997

INFIRMIER HOSPITALIER

I - CHAMP D'ACTIVITE

En vertu de la loi relative à l'Art Infirmier (A.R. N°78 du 10 novembre 1967, modifié par la loi relative à l'Art infirmier du 20 décembre 1974), l'infirmier hospitalier¹ est reconnu comme praticien de l'Art infirmier.

Cette même loi, en son article 21 octo, définit l'Art infirmier comme suit:

- d'une part, l'observation et la constatation des symptômes et réactions, tant physiques que psychiques, du patient, afin de rencontrer ses différents besoins et de collaborer à l'établissement du diagnostic par le médecin ou à l'exécution du traitement médical en vue des soins que requiert son état; d'autre part, la prise en charge d'une personne saine ou malade, pour l'aider, par une assistance continue, à l'accomplissement des actes contribuant au maintien, à l'amélioration ou au rétablissement de la santé, ou pour l'assister dans son agonie; tous ces actes étant accomplis en vue d'assurer une dispensation globale des soins infirmiers;
- l'accomplissement des prestations techniques de soins infirmiers liées à l'établissement du diagnostic par le médecin ou à l'application du traitement prescrit par le médecin ou à des mesures relevant de la médecine préventive;
- l'accomplissement d'actes pouvant être confiés par un médecin, conformément à l'article 5, §1er, alinéas 2 et 3.

La liste des prestations techniques de soins infirmiers et des actes médicaux confiés est fixée par l'A.R. du 18 juin 1990, complété par l'A.R. du 25 novembre 1991 et dont l'application est soumise à la législation en vigueur.

II - TÂCHES

Dans le respect du cadre prévu par la loi repris ci-dessus et de la réglementation en vigueur, les fonctions de l'infirmier hospitalier sont les suivantes:

- fonction de promotion de la santé et de prévention de la maladie au niveau individuel, familial, et/ou collectif;
- fonction de prise en charge globale d'un patient tant dans sa dimension physiologique que psychologique, sociale, culturelle, spirituelle et philosophique dans le respect de la déontologie;
- fonction de dispensation de soins infirmiers basés sur l'analyse diagnostique d'une personne saine ou malade;

¹ Le masculin est utilisé à titre épïcène.

- fonction de participation au sein d'une équipe pluridisciplinaire dans le respect de l'éthique professionnelle en vue de l'approche globale de la personne saine ou malade;
- fonction de collaboration aux études et recherches dans le domaine des soins infirmiers;
- fonction de communication et d'information dans l'exercice de la profession vis-à-vis de patients et de leur entourage, des membres de l'équipe pluridisciplinaire et des stagiaires.

III - DEBOUCHES

L'infirmier hospitalier pourra exercer son activité en fonction des dispositions réglementaires d'exercice, en Belgique, dans les pays de l'Union européenne et dans les autres pays.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, il pourra pratiquer dans tous les secteurs où se justifie l'accomplissement d'activités infirmières telles que précisées dans la loi relative à l'Art infirmier du 20 décembre 1974, notamment:

- dans les institutions de soins (établissements hospitaliers, maisons de repos et maisons de repos et de soins, etc.);
- dans le secteur des soins à domicile.